



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Chambéry, le **05 FEV. 2026**

Mél : [pref-bsrpr@savoie.gouv.fr](mailto:pref-bsrpr@ savoie.gouv.fr)
N° 26-012

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes siège de station
de sports d'hiver

Objet : viabilité hivernale / rappel relatif aux équipements obligatoires

Références :

- *Code la route, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8 ;*
- *Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;*
- *Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;*
- *Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;*
- *Arrêté préfectoral n° DS-BSRPRDC 2021-53 du 27 septembre 2021 portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale*

A l'approche du pic de fréquentation hivernale de notre département et en prévision d'un trafic qui s'annonce chargé, il me semble utile d'attirer l'attention de tous sur l'obligation d'équipement qui s'applique à tous les véhicules et sur toutes les communes et axes routiers du département durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) depuis 2021.

Cette obligation concerne les voitures et véhicules utilitaires légers mais également les autobus, autocars et les poids lourds. L'ensemble de ces véhicules doit donc être équipé de pneus hiver ou détenir des dispositifs antidérapants amovibles.

Concernant les dispositifs antidérapants amovibles, il est essentiel de rappeler qu'il convient non seulement de disposer de matériels compatibles avec le véhicule utilisé, mais aussi de respecter leur mode d'emploi et savoir les mettre en place rapidement.

Par ailleurs, dans certaines zones enneigées qui sont jugées difficilement praticables, des panneaux « équipements spéciaux obligatoires » avec la mention « chaînes à neige obligatoires » peuvent être apposés. Dans ce cas, les véhicules doivent obligatoirement installer ces dispositifs.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir effectuer un rappel en ce sens aux professionnels du tourisme de votre secteur, afin de garantir la fluidité et la sécurité des accès aux stations.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Préfète,



Vanina NICOLI